

Les Directeurs des Finances d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ou leurs représentants;

Le Directeur général de la Banque de l'Algérie ou son représentant;

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc ou son représentant;

Le Commissaire du Crédit Foncier de France près le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

ART. 3. — Ce Comité de gestion aura pour attributions de fixer les opérations qui continueront à être exécutées pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations en Afrique et les modalités financières de ces opérations.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 19 novembre 1942.

F. DARLAN.

ORDONNANCE du 18 février 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'acte dit « Ordonnance du 19 novembre 1942 » concernant les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations en Afrique française;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont validées, à compter de la date de leur mise en vigueur, les dispositions de l'acte dit « Ordonnance du 19 novembre 1942 » concernant les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations en Afrique Française.

ART. 2. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 novembre 1942 susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Il est créé à Alger un Comité de Gestion des Intérêts de la Caisse des Dépôts et Consignations composé comme suit :

« L'Inspecteur général des Finances, Chef de la Mission d'Afrique du Nord ou son représentant, Président.

« Un représentant du Commissariat aux Finances.
« Un représentant du Commissariat aux Affaires Sociales.

« Le Directeur général de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, ou son représentant.

« Les Directeurs des Finances d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ou leurs représentants.

« Le Directeur général de la Banque de l'Algérie ou son représentant.

« Le Directeur de la Caisse d'Epargne ordinaire d'Alger ou son représentant ».

ART. 3. — L'article 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1942 susvisée est rédigé comme suit :

« Ce Comité de gestion a pour attributions de fixer les opérations qui continueront à être exécutées pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations dans tous les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, et les modalités financières de ces opérations, ainsi que de

disposer, au mieux des intérêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, des sommes inscrites au compte de celle-ci dans les écritures des comptables de ces territoires ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE,

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Chemins de fer de l'A. O. F. et du Togo

N° 192 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 12 février 1944 portant dégagement de responsabilité des chemins de fer de l'A. O. F. et du Togo, en matière de transports.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 mai 1937 concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française et du Togo sont dégagés de toute responsabilité en matière de retards dans l'exécution des transports, si ces retards sont la conséquence de la priorité accordée aux transports militaires ou résultent de situations créées par l'état de guerre.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 12 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies p. i.,

François DE MENTHON.

Tribunal militaire d'armée

N° 193 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 avril 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 14 février 1944 étendant la compétence du tribunal militaire d'armée.